

CAHIER DES CHARGES ET DES CONDITIONS DE LA VENTE

**REGIE PAR LES ARTICLES 1377 DU CPC, 1271 A 1281 DU CPC
ET R 322-39 A R 322-49, R 322-61, R 322-6è
ET R 322-50 A 322-51 CPCE**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Béatrice DELESTRADE**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL - AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille - TEL.04.91.37.33.96 -destiné à être déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille - Juge de l'Exécution - Adjudications - pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement (lot n° 2 de la copropriété) sis à Marseille 15 rue du Poste à Marseille (13012) figurant au cadastre de ladite commune quartier Saint-Barnabé.

SUR UNE MISE A PRIX DE 100.000 euros avec faculté de baisse du quart puis de moitié en cas de carence d'enchères

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER - QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La **SAS LES MANDATAIRES**, mission conduite par Maître **Michel ASTIER**, es qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, domicilié 50 Rue Sylvabelle 13006 Marseille agissant en qualité de liquidateur amiable à la liquidation judiciaire de de la [REDACTED]

A ces fonctions nommé par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 8 Octobre 2012.

Ayant pour Avocat Maître **Béatrice DELESTRADE**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille - TEL.04.91.37.33.96 - pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

EN PRESENCE DE :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

CHAPITRE DEUXIEME - FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Par exploits en date du 30 mars et 3 Avril 2017 Maître Michel ASTIER agissant en qualité de liquidateur amiable de la SCI CLERMONT a fait assigner [REDACTED]

[REDACTED]

-d'ordonner le partage de l'indivision existant entre les associés de la SCI CLERMONT

[REDACTED]

-d'ordonner que soit mentionné au registre de la publicité foncière de Marseille 4ème bureau le présent jugement comme valant titre de propriété des consorts MERLIN contenant répartition des droits immobiliers des associés indivisaires de la manière suivante :

- 1/11ème des parts et portions indivises des biens et droits immobiliers consistant en un immeuble situé 15 rue du Poste 13012 Marseille attribuées à Louis MERLIN en raison de 20 parts qu'il détient dans la [REDACTED]
- 10/11ème des parts et portions indivises des biens et droits immobiliers consistant en un immeuble situé 15 rue du Poste 13012 Marseille attribuées à messieurs [REDACTED]

- d'ordonner la vente aux enchères publiques sur licitation des biens et droits immobiliers sis dans un immeuble en copropriété 15 rue du Poste à Marseille (13012) figurant au cadastre de ladite commune quartier Saint-Barnabé section

875 R n°19, pour une contenance de 4a 86ca formant le lot n°2 de ladite copropriété soit le 1^{er} étage de ladite maison comprenant une salle à manger, une cuisine, deux chambres, un cabinet de toilettes, un vestibule avec terrasse sur l'arrière de la maison à laquelle on accède par un accès extérieur, outre diverses dépendances et la jouissance du jardin, sur la mise à prix de 100.000 euros avec faculté de baisse du quart puis de moitié en cas de carence d'enchères,

-de dire et juger que la publicité foncière sera conforme aux dispositions du code de procédure civile d'exécution en matière de saisie immobilière et avec une annonce complémentaire sur internet gratuite ou payante aux diligences de Maître Michel ASTIER à sa qualité et à son choix,

-d'ordonner que le cahier des conditions de vente sera déposé par Maître **Béatrice DELESTRADE** associée de la **SELARL PROVANSAL - AVOCATS ASSOCIES** et comprendra les conditions générales établies en annexe du règlement national du Conseil National des Barreaux,

-déclarer les frais de la présente instance privilégiés de partage payables par l'adjudicataire futur en déduction de son prix, les frais préalables de vente étant pris en charge par l'adjudicataire futur en sus de son prix.

L'affaire a été enrôlée sous le n° 17/3915.

En cours d'instance, [REDACTED] sont intervenus.

[REDACTED]

Par ordonnance du 14 mai 2018 le juge de la mise en état a ordonné la jonction des deux procédures sous le seul n° 17/3915.

Par exploit en date du 24 mai 2018 Maître Michel ASTIER agissant en qualité de liquidateur [REDACTED]

Par ordonnance du 25 juin 2018 le juge de la mise en état a ordonné la jonction des deux procédures sous le seul n° 17/3915.

La procédure a été clôturée par le juge de la mise en état par ordonnance du 17 décembre 2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 11 février 2019.

Par jugement en date du 11 mars 2019, la 1^{ère} Chambre du Tribunal de Grande Instance de Marseille a statué comme suit :

<<

Ordonne que soit mentionné au registre de la publicité foncière de Marseille 4ème bureau le présent jugement comme valant titre de propriété des consorts MERLIN contenant répartition des droits immobiliers portant sur un immeuble sis à Marseille quartier Saint Barnabé rue du Poste n° 15, ledit immeuble figurant au cadastre de ladite commune quartier de Saint Barnabé sous le n° 19 de la section R pour une superficie de 4a 80ca soit le lot n° 2 formant la propriété exclusive et particulière de l'entier premier étage de ladite maison et la moitié indivise de toutes les parties communes de l'entier immeuble y compris la totalité du sol de la construction et du jardin avec la jouissance exclusive et à perpétuité de la partie de jardin située du côté Est de l'immeuble selon règlement de copropriété reçu par Maître FREVOL notaire à Marseille le 26 septembre 1950, transcrit au 1er bureau des hypothèques de Marseille le 5 octobre 1950 vol 1662 n° 45 des associés indivisaires de la manière suivante :

[REDACTED]

Ordonne le partage de l'indivision existant entre les associés de la SCI CLERMONT selon les modalités fixées au dispositif du présent jugement

Ordonne préalablement et pour y parvenir la vente aux enchères publiques sur licitation des biens et droits immobiliers sis dans un immeuble en copropriété 15 rue du Poste à Marseille (13012) figurant au cadastre de ladite commune quartier Saint-Barnabé section 875 R n° 19, pour une contenance de 4a 86ca formant le lot n° 2 de ladite copropriété soit le 1^{er} étage de ladite maison comprenant une salle à manger, une cuisine, deux chambres, un cabinet de toilettes, un vestibule avec terrasse sur l'arrière de la maison à laquelle on accède par un accès extérieur, outre diverses dépendances et la jouissance du jardin, sur la mise à prix de 100000 euros avec faculté de baisse du quart puis de moitié en cas de carence d'enchères.

Dit que la publicité foncière sera conforme aux dispositions du code de procédure civile d'exécution en matière de saisie immobilière et avec une annonce

complémentaire sur internet gratuite ou payante aux diligences de Maître Michel ASTIER ès qualité et à son choix.

Ordonne que le cahier des conditions de vente sera déposé par Maître Béatrice DELESTRADE Avocat associée de la SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES et comprendra les conditions générales établies en annexe du règlement national du Conseil National des Barreaux.

Déclare les frais de la présente instance privilégiés de partage payables par l'adjudicataire futur en déduction de son prix, les frais préalables de vente étant pris en charge par l'adjudicataire futur en sus de son prix ».

Ce jugement a été signifié à l'ensemble des parties et il est actuellement définitif suivant certificat de non appel délivré par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE le 28 Mai 2019.

Il a également été publié au 4^{ème} bureau du service de Publicité Foncière de Marseille le 9 octobre 2019 volume 2019 P n° 05804 comme valant titre de propriété des [REDACTED] contenant répartition des droits immobiliers portant sur l'immeuble ci-dessus désigné.

[REDACTED] est décédé le 29 décembre 2019 à Marseille sans héritier à réserve.

..... /.....

[REDACTED]

La mission de Maître Vincent DE CARRIERE, ès qualité de mandataire judiciaire de l'indivision successorale de Madame Marguerite AURAN veuve MERLIN, décédée le 5 décembre 2008, domicilié en son étude sise 17 rue Venture 13001 MARSEILLE, nommé par ordonnance de remplacement du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 13 avril 2011 a pris fin par ordonnance du 25 juin 2015.

La mission de LA SELARL DE SAINT RAPT BERTHOLET, Administrateurs Judiciaires associés, dont l'étude est sis Site Agroparc - BP 41250 - 121, rue Jean Dausset 84911 Avignon cedex 9, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège, en ses qualités d'administrateur provisoire de la succession [REDACTED]

CHAPITRE TROISIEME - DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

D'après le titre de propriété

Lesdits biens et droits immobiliers sont situés dans un immeuble en copropriété 15 rue du Poste à Marseille (13012) figurant au cadastre de ladite commune quartier Saint-Barnabé section 875 R n°19, pour une contenance de 4a 86ca formant le lot n°2 de ladite copropriété soit le 1^{er} étage de ladite maison comprenant une salle à manger, une cuisine, deux chambres, un cabinet de toilettes, un vestibule avec terrasse sur l'arrière de la maison à laquelle on accède par un accès extérieur, outre diverses dépendances et la jouissance du jardin.

Lesdits biens régis par un règlement de copropriété reçu par Maître FREVOL, Notaire à Marseille, le 26 septembre 1950 publié au 1^{er} bureau du service de Publicité Foncière de Marseille le 5 Octobre 1950 volume 1662 n° 45.

D'après le procès-verbal de description

Maître Stéphane FORNELLI, Huissier de Justice Associé à Marseille, a établi le 17 février 2020 le procès-verbal de description des biens aux termes duquel il apparaît que le lot n° 2 est situé au 1^{er} étage de la maison sise 15 Rue de la Poste.

Il est accessible par un portail double battant donnant sur un jardin arboré et un portillon piéton.

Pour accéder à l'appartement il faut passer le portillon et emprunter un escalier pourvu d'une rambarde maçonnée ; on accède à l'habitation à partir d'une terrasse.

TERRASSE

Elle est délimitée par un muret maçonné.
Le sol est en ciment brut.

Elle est équipée d'un robinet d'arrivée d'eau et d'un store banne.

L'habitation se compose d'une entrée, WC, salle de bains, deux chambres, séjour et cuisine.

ENTREE

La porte palière vitrée à double battant en bois est équipée d'une serrure centrale ; elle est protégée à l'extérieur par un volet en bois.

Le sol et les murs sont en état d'usage.
Il y a une fissure importante en partie haute du mur en entrant dans la pièce.

Elle est équipée d'un climatiseur, un grand placard et un tableau électrique.

WC

Le sol est en linoléum ; les murs et le plafond sont en peinture en état d'usage.

Il est équipé d'une cuvette WC et d'un cumulus.

La pièce est éclairée par une fenêtre cadre bois simple vitrage protégée à l'extérieur par un ensemble de barreaux en fer.

SALLE DE BAINS

Le sol est composé de tomettes en état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie de peinture et pour partie de placage faïencé.

Plusieurs fissures et traces d'infiltrations d'eau sont présentes.

Elle est équipée d'une baignoire, lavabo, prise d'eau et évacuation pour appareils électroménagers et appareil de chauffages électriques.

La pièce est éclairée par une fenêtre à double battant cadre bois simple vitrage protégée à l'extérieur par un volet en bois.

CHAMBRE N° 1

Le sol est composé de tomettes en état d'usage.

Les murs sont en peinture en état d'usage ; diverses traces d'infiltration apparaissent sur le mur de gauche et de droite en entrant.

Le faux plafond est composé de dalles en état d'usage.

Elle est équipée d'un climatiseur.

La pièce est éclairée par une fenêtre à double battant cadre bois simple vitrage protégée à l'extérieur par un volet en bois.

SEJOUR COMMUNIQUANT AVEC L'ENTREE PAR UNE OUVERTURE DEPOURVUE DE PORTE

Le sol est en linoléum ; les murs sont recouverts pour partie d'une peinture à l'état d'usage et pour d'autre partie d'une tapisserie murale.

Le faux plafond est composé de dalles à l'état d'usage présentant pour certaines des traces de moisissures.

Il est équipé d'un appareil de chauffage électrique.

La pièce est éclairée par une fenêtre à double battant cadre bois simple vitrage protégée à l'extérieur par un volet en bois.

Sous la fenêtre des traces d'écoulement d'eau verticales sont visibles.

CHAMBRE N° 2

Le sol est en linoléum ; le plafond et les murs sont en peinture à l'état d'usage.

La pièce est éclairée par une fenêtre à double battant cadre bois simple vitrage protégée à l'extérieur par un volet en bois.

CUISINE

Le sol est en tomettes rouges en état d'usage.

Les murs sont en peinture en état d'usage ; le plafond est en plâtre sur treillis de canisse.

Certaines canisses sont apparentes du fait d'infiltrations.

La peinture recouvrant le plafond est à l'état d'usage.

Elle est équipée d'un ensemble de meubles hauts et bas et d'un ancien évier.

La pièce est éclairée par une fenêtre à double battant cadre bois simple vitrage protégée à l'extérieur par un volet en bois.

La superficie de l'appartement est de 68,71 m² selon certificat de métré établi par Monsieur Maxime NASRATY le 17 Février 2020.

Les lieux sont occupés par Mademoiselle Laury BRUCHET et Monsieur Kévin PINTENO qui ont déclarés être hébergés sans bail de location à titre gratuit depuis juillet 2008.

Situation d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivré par la Ville de Marseille - Direction Générale de l'Urbanisme - est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME - ORIGINE DE PROPRIETE

I - ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Lesdits biens appartiennent aux [REDACTED] par la publication du jugement rendu le 11 mars 2019 par la 1ere Chambre Civile du Tribunal Judiciaire de Marseille - TG 17/03915 - signifié à l'ensemble des parties et actuellement définitif suivant certificat de non appel délivré par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE le 28 Mai 2019 et publié au 4^{ème} bureau du service de Publicité Foncière de Marseille le 9 octobre 2019 volume 2019 P n° 05804 comme valant titre de propriété.

II - ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdits biens appartenait à [REDACTED]

Une copie de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Marseille le 5 avril 1960 Volume 2989 n° 24,

CHAPITRE CINQUIEME - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I - CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des conditions de vente.

II - CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des ventes aux enchères du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'immeuble n'est géré par aucun syndic de copropriété.

§ 6 - Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,

7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débiteur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER -

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement (lot n° 2 de la copropriété) sis à Marseille 15 rue du Poste à Marseille (13012) figurant au cadastre de ladite commune quartier Saint-Barnabé.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, Salle Borély - rez-de-chaussée - Palais Monthyon - Place Monthyon (13006) sur une mise à prix de **100.000 euros avec faculté de baisse du quart puis de moitié en cas de carence d'enchères.**

A l'audience du JEUDI 19 Novembre 2020 à 9 h 30

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des charges et des conditions de la vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 17 Août 2020.